

Aéroports de Paris

**Décision DG n° 2003-2307 du 21 juillet 2003
portant délégation de pouvoirs
NOR : EQUA0310167S**

Le directeur général,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 252-17 et R. 252-18 ;

Vu le statut du personnel ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 octobre 2002 portant fixation des limites prévues à l'alinéa 2 de l'article R. 252-18 du code de l'aviation civile ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2003 arrêtant le plan général d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris,

Décide :

Article 1^{er}*Dispositions générales*

Les délégations de pouvoir accordées par le directeur général dans la présente décision s'exercent dans le respect du plan général d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris approuvé par le conseil d'administration le 26 juin 2003, des budgets et conformément à ses instructions particulières.

Elles sont consenties dans la limite des attributions de chacun des délégataires.

Article 2

*Marchés de travaux, fournitures et services***2.1. Marchés de travaux***2.1.1. Passation des marchés de travaux
d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT)*

Le pouvoir de préparer, approuver et exécuter les marchés de travaux d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT) est délégué :

- au directeur des grands travaux ;
- au directeur des ressources humaines, pour les services qui lui sont rattachés ;
- à chaque directeur d'aéroport ;
- au directeur de l'immobilier ;
- au directeur de l'informatique et des télécommunications ;
- au directeur des opérations aériennes.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

*2.1.2. Préparation et exécution des marchés de travaux
approuvés par le directeur général*

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de travaux approuvés par le directeur général est délégué :

- au directeur des grands travaux ;
- au directeur des ressources humaines, pour les services qui lui sont rattachés ;
- à chaque directeur d'aéroport ;
- au directeur de l'immobilier ;
- au directeur de l'informatique et des télécommunications ;
- au directeur des opérations aériennes.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il est rappelé que demeure de la compétence du directeur général l'approbation des marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à 10 millions d'euros (HT) et inférieur à 15 millions d'euros (HT) et de leurs avenants.

2.1.3. Maîtrise d'œuvre

Le pouvoir de prendre les actes qui incombent à la maîtrise d'œuvre aux termes du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux est délégué au maître d'œuvre, sauf s'il en est disposé autrement dans les

stipulations contractuelles.

2.2. Marchés de fournitures

2.2.1. Passation des marchés de fournitures d'un montant inférieur à 10 millions d'euros HT

Le pouvoir de préparer, approuver et exécuter les marchés de fournitures d'un montant inférieur à 10 millions d'euros HT est délégué :

- au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, avec la faculté de déléguer sa signature pour l'ensemble des actes de préparation et d'exécution aux cadres qui lui sont rattachés, et, pour les seuls bons de commande pris en exécution des marchés à bons de commande, aux cadres des services bénéficiaires des prestations ;
- au directeur des opérations aériennes, pour les équipements de navigation aérienne ;
- au directeur des grands travaux, pour les fournitures qui s'intègrent à l'ouvrage ou qui font indissociablement corps avec lui, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.2.2. Préparation et exécution des marchés de fournitures approuvés par le directeur général

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de fournitures approuvés par le directeur général est délégué :

- au directeur du contrôle de gestion et des affaires financières et juridiques, avec la faculté de déléguer sa signature, pour l'ensemble des actes de préparation et d'exécution aux cadres qui lui sont rattachés, et, pour les seuls bons de commande pris en exécution des marchés à bons de commande, aux cadres des services bénéficiaires des prestations ;
- au directeur des opérations aériennes, pour les équipements de navigation aérienne ;
- au directeur des grands travaux, pour les fournitures qui s'intègrent à l'ouvrage ou qui font indissociablement corps avec lui, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il est rappelé que demeure de la compétence du directeur général l'approbation des marchés de fournitures d'un montant supérieur ou égal à 10 millions d'euros HT et inférieur à 15 millions d'euros HT et de leurs avenants.

2.2.3. Bons de commande hors marchés de fournitures

Le pouvoir de passer les bons de commande hors marché de fournitures d'un montant inférieur à 15 000 euros HT est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.3. Marchés de services, hormis les marchés d'études

2.3.1. Passation des marchés de services d'un montant inférieur à 10 millions d'euros HT

Le pouvoir de préparer, approuver et exécuter les marchés de services d'un montant inférieur à dix millions d'euros HT est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.3.2. Préparation et exécution des marchés de services approuvés par le directeur général

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés de services approuvés par le directeur général est délégué aux délégataires visés au 2.3.1, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il est rappelé que demeure de la compétence du directeur général l'approbation des marchés d'un montant supérieur ou égal à 10 millions d'euros HT et inférieur à 15 millions d'euros HT et de leurs avenants.

2.4. Marchés d'études

2.4.1. Passation des marchés d'études d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT)

Le pouvoir de préparer, approuver et exécuter les marchés d'études d'un montant inférieur à 1 million d'euros (HT) est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

2.4.2. Préparation et exécution des marchés d'études approuvés par le directeur général

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des marchés d'études approuvés par le directeur général est délégué aux délégataires visés au 2.4.1, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il est rappelé que demeure de la compétence du directeur général l'approbation des marchés d'un montant supérieur ou égal à 1 million d'euros (HT) et inférieur à 2 millions d'euros (HT) et de leurs avenants.

2.5. Avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et d'études

Les délégataires visés aux 2.1.1, 2.2.1, 2.3.1 et 2.4.1 peuvent passer tous avenants aux marchés de travaux, fournitures, services et études qu'ils ont le pouvoir d'approuver, sous réserve que le montant initial du marché augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui leur est accordé par le directeur général.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Les délégataires doivent rendre compte au directeur général dès que le montant initial du marché est modifié de plus de 5 %.

Article 3

Contrats

3.1. Conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels

3.1.1. Passation des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'une durée inférieure à dix ans et d'un montant de redevance inférieur à 1 million d'euros (HT) pour le premier exercice plein

Le pouvoir de préparer, approuver et exécuter les conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'une durée inférieure à dix ans et d'un montant de redevance inférieur à 1 million d'euros (HT) pour le premier exercice plein est délégué :

- au directeur commercial, pour les activités commerciales concédées en aérogare et en gares routières et ferroviaires et pour les activités de régie publicitaire ;
- à chaque directeur d'aéroport des plates-formes d'Orly et de Charles-de-Gaulle, pour les réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments en zone réservée (hors zones de fret et d'entretien), et pour les occupations (hors activités commerciales concédées) en aérogare et en gares routières et ferroviaires ;
- au directeur d'aéroport du Bourget et des aérodromes d'aviation générale pour l'ensemble des occupations domaniales de réseaux, terrains, ouvrages et bâtiments ;
- au directeur de l'immobilier, sur les plates-formes d'Orly et Charles-de-Gaulle, pour les terrains, ouvrages et bâtiments en zones de fret et d'entretien situées en zone réservée, et pour les terrains, ouvrages et bâtiments en zone publique (hors aérogares, gares routières et ferroviaires).

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

3.1.2. Préparation et exécution des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public approuvées par le directeur général

Le pouvoir de prendre les actes de préparation et d'exécution des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public approuvées par le directeur général est délégué aux délégataires visés au 3.1.1, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il est rappelé que demeure de la compétence du directeur général l'approbation des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de leurs avenants, lorsque la durée est inférieure à dix ans et le montant de redevance est supérieur ou égal à 1 million d'euros (HT) et inférieur à 5 millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein.

3.1.3. Avenants aux conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Les délégataires visés au 3.1.1 peuvent passer tous avenants aux conventions qu'ils ont le pouvoir d'approuver, sous réserve que le montant initial de la convention augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui leur est accordé par le directeur général.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

3.2. Conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels

3.2.1. Passation de certaines conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels

Le pouvoir de préparer, approuver et exécuter les conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels :

- d'une durée inférieure à dix ans ou lorsque le montant de l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée est inférieur à 1 million d'euros (HT) ;
- et lorsque le montant de la redevance est inférieur à 1 million d'euros (HT) pour le premier exercice plein.

Est délégué aux délégataires visés au 3.1.1, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

3.2.2. Préparation et exécution des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels approuvées par le directeur général

Le pouvoir de prendre les actes de préparation et d'exécution des conventions approuvées par le directeur général est délégué aux délégataires visés au 3.1.1, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il est rappelé que demeure de la compétence du directeur général l'approbation des conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels et de leurs avenants :

- lorsque la durée est inférieure à dix ans ou lorsque le montant de l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée est inférieur à 1 million d'euros (HT) ;
- et lorsque le montant de la redevance est supérieur ou égal à 1 million d'euros (HT) pour le premier exercice plein.

3.2.3. Avenants aux conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels

Les délégataires visés au 3.1.1 peuvent passer tous avenants aux conventions qu'ils ont le pouvoir d'approuver, sous réserve que le montant initial de la convention augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui leur est accordé par le directeur général, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

3.3. Assistance aéroportuaire

3.3.1. Passation des contrats d'assistance aéroportuaire d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT)

Le pouvoir de préparer, approuver et les contrats d'assistance aéroportuaire d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein est délégué au directeur de l'assistance en escale, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.3.2. Préparation et exécution des contrats d'assistance aéroportuaire approuvés par le directeur général

Le pouvoir de prendre tous les actes portant préparation et exécution des contrats d'assistance aéroportuaire approuvés par le directeur général est délégué au délégataire visé au 3.3.1, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il est rappelé que demeure de la compétence du directeur général l'approbation des contrats d'assistance en escale d'un montant supérieur ou égal à 10 millions d'euros (HT) et inférieur à 15 millions d'euros (HT) et de leurs avenants.

3.3.3. Avenants aux contrats d'assistance aéroportuaire

Le délégataire visé au 3.3.1 peut passer tous avenants aux contrats d'assistance aéroportuaire qu'il a le pouvoir d'approuver, sous réserve que le montant initial du contrat augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui lui est accordé par le directeur général.

Le délégataire a la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.4. Autres contrats en recettes y compris les contrats internationaux

3.4.1. Passation des contrats en recettes autres que les conventions visées aux 3.1, 3.2 et 3.3 d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT)

Le pouvoir de préparer, approuver et exécuter les contrats en recettes, autres que ceux visés aux 3.1, 3.2 et 3.3, d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein, et sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant, est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le pouvoir de préparer, approuver et exécuter les contrats en recettes, autres que ceux visés aux 3.1, 3.2 et 3.3, d'un montant inférieur à 5 millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein est délégué à chaque chef de département, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.4.2. Préparation et exécution des contrats en recettes, autres que les conventions visées aux 3.1, 3.2 et 3.3, approuvés par le directeur général

Le pouvoir de prendre tous les actes portant préparation et exécution des contrats en recettes autres que ceux visés aux 3.1, 3.2 et 3.3 est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il est rappelé que demeure de la compétence du directeur général l'approbation des contrats en recettes d'un montant supérieur ou égal à 10 millions d'euros (HT) et inférieur à 15 millions d'euros (HT) pour le premier exercice plein et de leurs avenants.

3.4.3. Avenants aux contrats en recettes autres que les conventions visées aux 3.1, 3.2 et 3.3

Les délégataires visés au 3.4.1 peuvent passer tous avenants aux contrats en recettes qu'ils ont le pouvoir d'approuver, sous réserve que le montant initial du contrat augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui leur est accordé par le directeur général.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

3.5. Contrats en dépenses autres que les marchés

3.5.1. Passation des contrats en dépenses autres que les marchés d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT)

Le pouvoir de préparer, approuver et exécuter les contrats en dépenses, autres que les marchés, d'un montant inférieur à 10 millions d'euros (HT), et sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant, est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le pouvoir de préparer, approuver et exécuter les contrats en dépenses, autres que les marchés, d'un montant inférieur à 100 000 euros (HT) est délégué à chaque chef de département, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

3.5.2. Préparation et exécution des contrats en dépenses autres que les marchés approuvés par le directeur général

Le pouvoir de prendre tous actes portant préparation et exécution des contrats en dépenses, autres que les marchés, approuvés par le directeur général est délégué à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il est rappelé que demeure de la compétence du directeur général l'approbation des contrats en dépenses d'un montant supérieur ou égal à 10 millions d'euros (HT) et inférieur à 15 millions d'euros (HT) et de leurs avenants.

3.5.3. Avenants aux contrats en dépenses autres que les marchés

Les délégataires visés au 3.5.1 peuvent passer tous avenants aux contrats en dépenses qu'ils ont le pouvoir d'approuver, sous réserve que le montant initial du contrat augmenté du montant des avenants successifs n'excède pas le seuil de compétence qui leur est accordé par le directeur général.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Les délégataires doivent rendre compte au directeur général dès que le montant initial du contrat est modifié de plus de 5 %.

Article 4

Transactions

4.1. Transactions autres que celles relevant de la gestion du personnel

Le pouvoir de prendre tous actes portant transaction en cas de litiges autres que ceux opposant ADP employeur à ses préposés ou ceux persistant après le rejet d'une recommandation du médiateur, est délégué :

- à chaque directeur général délégué, dans la limite de 1 million d'euros (HT) ;
- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général dans la limite de 200 000 euros (HT) ;
- avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Il en est rendu compte annuellement au directeur général.

4.2. Transactions en cas de litige entre ADP employeur et ses préposés

Le pouvoir de prendre tous actes portant transaction, dans la limite de 200 000 euros (HT), en cas de litige opposant ADP employeur à ses préposés ou portant sur des remises de dettes dont seraient redevables les préposés, est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Il en est rendu compte annuellement au directeur général.

4.3. Remise de tout ou partie des intérêts de retard

Le pouvoir de prendre tous actes portant remise de tout ou partie des intérêts de retard d'un montant inférieur à 76 000 euros (HT) est délégué au directeur de la comptabilité et de la trésorerie, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Article 5

Gestion du personnel

5.1. Tableaux d'effectifs

Le pouvoir de fixer les tableaux d'effectifs par catégories générales et par directions, en application des arbitrages budgétaires rendus par le directeur général, est délégué au directeur des ressources humaines.

5.2. Nomination des agents d'Aéroports de Paris

Le pouvoir de prendre les actes portant recrutement et nomination des agents d'Aéroports de Paris est délégué, avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres :

- au directeur des ressources humaines pour les agents des catégories II C 2 et III ;
- au chef du département du personnel pour les agents des catégories I, II B et II C 1 ;

5.3. Contrats des personnels non soumis au statut du personnel

Le pouvoir de prendre les actes portant conclusion ou résiliation des contrats des personnels non soumis au statut du personnel est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

5.4. Détachement et mise à disposition – Exercice d'une activité lucrative – Congés sans solde de droit

5.4.1. *Le pouvoir de prendre les actes portant détachement et mise à disposition des agents des catégories I, II et III est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.*

5.4.2. *Le pouvoir de prendre les actes portant autorisation d'exercer une activité lucrative à titre professionnel pour les agents des catégories I, II et III est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.*

5.4.3. *Le pouvoir de prendre les actes portant congés sans solde des agents des catégories I, II et III est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.*

5.5. Confirmation – Non confirmation – Rupture de période d'essai

Le pouvoir de prendre les actes portant confirmation, non-confirmation et rupture de la période d'essai des agents des catégories I, II et III est délégué :

- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, chacun pour le personnel de sa direction ;
- avec la faculté de déléguer leur signature aux cadres ;
- et au directeur du cabinet du président et du directeur général pour le personnel rattaché.

5.6. Avancement

Le pouvoir de fixer les tableaux d'avancement est délégué, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée par le directeur général :

- au directeur des ressources humaines pour les agents de catégorie III ;
- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, chacun pour le personnel de sa direction, pour les agents de catégories I et II ;
- avec la faculté de déléguer leur signature, le cas échéant, aux responsables d'unité opérationnelle ;
- et au directeur du cabinet du président et du directeur général pour le personnel des catégories I et II rattaché.

5.7. Promotion et mutation

Le pouvoir de prendre les actes portant promotion et mutation, avec ou sans changement de lieu géographique de travail, est délégué :

- au directeur des ressources humaines pour les agents des catégories II C 2 et III ;
- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué chacun pour le personnel de sa direction, pour les actes portant promotion et mutation des agents des catégories I, II B et II C 1 ;
- au directeur du cabinet du président et du directeur général pour le personnel des catégories I et II rattaché, pour les actes portant promotion et mutation.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

5.8. Gratifications exceptionnelles – Indemnités kilométriques pour nécessité de service

5.8.1. *Le pouvoir d'attribuer des récompenses exceptionnelles sous forme de gratifications est délégué, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est alloué*

- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, chacun pour le personnel de sa direction ;
- au directeur du cabinet du président et du directeur général pour le personnel rattaché.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

5.8.2. *Le pouvoir de prendre les actes portant attribution d'indemnités kilométriques pour nécessité de service pour les agents des catégories I, II, III et IV est délégué à :*

- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, chacun pour le personnel de sa direction ;
 - au directeur du cabinet du président et du directeur général pour le personnel rattaché.
- Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

5.9. Sanctions disciplinaires

Le pouvoir de prononcer à l'encontre des agents de catégorie III les sanctions disciplinaires consistant en un avertissement ou un blâme est délégué :

- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, chacun pour le personnel de sa direction ;
- au directeur des ressources humaines, pour les agents de catégorie III rattachés au cabinet du président et du directeur général.

Le pouvoir de prononcer à l'encontre des agents des catégories I et II les sanctions consistant en un licenciement pour faute, avec ou sans préavis, est délégué :

- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, chacun pour le personnel de sa direction ;
- au directeur du cabinet du président et du directeur général pour le personnel rattaché.

Le pouvoir de prononcer à l'encontre des agents des catégories I et II les sanctions consistant en un avertissement, un blâme, une mise à pied ou suspension sans solde pouvant aller jusqu'à trois jours, un retard à l'avancement à l'ancienneté ou en une rétrogradation est délégué :

- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, chacun pour le personnel de sa direction ;
- au directeur du cabinet du président et du directeur général pour le personnel rattaché.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

5.10. Licenciement pour motif personnel

Le pouvoir de prendre les actes portant licenciement pour motif personnel des agents des catégories I et II est délégué :

- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, chacun pour le personnel de sa direction ;
- au directeur du cabinet du président et du directeur général pour le personnel rattaché.

5.11. Notification de limite d'âge – Préretraite – Acceptation de démission

Le pouvoir de prendre les actes portant notification de limite d'âge, préretraite et acceptation de la démission des agents d'Aéroports de Paris est délégué :

- au directeur des ressources humaines pour les agents de catégorie III ;
- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, chacun pour le personnel de sa direction, pour les agents des catégories I et II ;
- au directeur du cabinet du président et du directeur général pour le personnel des catégories I et II rattaché.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

5.12. Dispositions générales

Le pouvoir de prendre tous autres actes de gestion courante en matière de personnel, est délégué :

- à chaque directeur général délégué, pour le personnel qui lui est directement rattaché ;
- à chaque directeur d'aéroport et à chaque autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué, pour le personnel qui lui est directement rattaché ;
- au directeur du cabinet du président et du directeur général, pour le personnel rattaché.

Les délégataires ont la faculté de déléguer leur signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre les actes prévus aux articles 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.11 est délégué à chaque directeur général délégué, pour le personnel qui lui est directement rattaché, sous réserve des compétences réservées au directeur des ressources humaines, et dans les conditions de délégation prévues aux articles précités.

Le pouvoir de prendre les actes prévus aux articles 5.9 et 5.10 et délégué au directeur des ressources humaines, pour les agents rattachés directement à un directeur général délégué, à un directeur d'aéroport ou à un autre directeur rattaché au directeur général ou à un directeur général délégué.

5.13. Dispositions particulières

Les agents des catégories I à IV qui sont directement rattachés au président ou au directeur général ne sont pas visés par les dispositions des articles 5.1 à 5.11.

Le pouvoir de prendre tous les actes visés aux articles 5.1 à 5.11 pour les agents des catégories I et II placés auprès des

agents des catégories III et IV visés au premier alinéa est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Le pouvoir de prendre tous actes de gestion courante en matière de personnel, à l'exception des dispositions des articles 5.6, 5.7 et 5.8.2 pour tous les cadres visés au premier alinéa, et des dispositions des articles 5.9 et 5.10 pour les agents de catégories III visés au premier alinéa, est délégué au directeur des ressources humaines, avec la faculté de déléguer sa signature aux cadres.

Article 6

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le directeur des ressources humaines est désigné pour exercer les fonctions de président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), représentant le chef d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines, les fonctions de président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), représentant le chef d'établissement, sont exercées par le chef du département du personnel.

Article 7

Comité d'entreprise

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, les fonctions de président du comité d'entreprise sont exercées par le directeur des ressources humaines, représentant le chef d'établissement.

Article 8

Délégués du personnel

Le chef du département du personnel est désigné pour exercer les fonctions de président des réunions de délégués du personnel, représentant le chef d'établissement.

Article 9

Les décisions DG n^{os} 2002-3076 et 2002-3081 du 17 octobre 2002 sont abrogées.

*Le directeur
général,
H. du Mesnil*